

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

(2002/C 331 E/32)

COM(2002) 469 *final*

(Présentée par la Commission le 19 août 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1) A la suite de demandes formulées par divers États membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits industriels.
- 2) Cet examen, effectué lors des réunions du groupe «Économie tarifaire», a permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture de nouveaux contingents tarifaires pour les produits visés par cette proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

Tel est l'objet de la proposition de règlement ci-annexée.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil par son règlement (CE) n° 2505/96 ⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels; il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits nuls à raison de volumes appropriés, sans perturber pour autant le marché de ces produits;

(2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents tarifaires figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, avec effet à partir du 1^{er} juillet 2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2001 (JO L 344 du 28.12.2001, p. 5).

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingen- taire	Droit contingentaire (en %)	Période contingente
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)diméthyl- lammonium	25 tonnes	0	1.7.-31.12.2002
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a)	650 000 unités	0	1.7.2002-30.6.2003

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.